



ARRETE N°1053 /DRI/AP/KL/2024

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

- **VU**, la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **VU**, le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- **VU**, le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- **VU**, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription) ;
- **VU**, le Code de la Voirie Routière ;
- **VU**, l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- **VU**, la demande de la SBTPC SOGEA en date du 13/11/2024 ;
- **CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- **CONSIDÉRANT**, que la mise en place d'un ralentisseur et l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur la Rue Auguste Larrée permettront de contribuer à améliorer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Un ralentisseur est installé sur la Rue Auguste Larrée 150 mètres à partir du carrefour Rue Auguste Larrée et Rue Vétyvers en direction de La Rivière.

Article 2 : La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur la Rue Auguste Larrée portion comprise entre la Rue des Vétyvers et le Chemin la Ouette dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation règlementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière est mise en place par la SBTPC SOGEA.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 et 2 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par Procès-Verbal.

Article 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, aux sociétés de transports MOOLAND, SEMITTEL et à SBTPC SOGEA.

Fait à Saint-Louis, le

12 DEC. 2024

Pour La Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Arrêté municipal n° 141VDC/JMD/LD/2022



Copie à :

- Gendarmerie de ST-LOUIS
- Police Municipale
- Centre de Secours de ST-LOUIS
- CIVIS
- Transports MOOLAND
- SEMITTEL
- Service Communication
- Direction des Affaires Juridiques
- Secrétariat des Elus
- SBTPCI

LA MAIRE,

— Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

— Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

> d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'Administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

> d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.